

Zeitschrift:	La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire
Herausgeber:	Comité central de la Croix-Rouge
Band:	18 (1910)
Heft:	4
Rubrik:	Correspondance

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Correspondance

Nous recevons, au sujet de la *carte de légitimation délivrée à tout samaritain* à l'issue d'un cours, et de son retrait éventuel, la communication suivante:

Au sujet d'une discussion que nous avons eue en assemblée générale de notre section des samaritains, à propos de la décision prise à Fribourg: «de retirer le petit diplôme aux personnes qui cesseraient de faire partie d'une section» dans le but excellent d'éviter les abus et d'empêcher des personnes incomptétentes de se présenter à l'occasion pour donner les premiers soins à un blessé, et surtout, d'empêcher de travailler ceux qui ont la prétention de vouloir remplacer le médecin, en préservant eux-mêmes un traitement à suivre pendant un temps plus ou moins long, sur le simple prétexte qu'ils sont samaritains, nous avons à dire ce qui suit:

Il est de toute évidence que nous devons veiller scrupuleusement à ce que nos sections de samaritains ne soient pas des pépinières de charlatans et il faut prendre des mesures efficaces pour empêcher à tout prix le charlatanisme d'y prendre pied, sinon nous deviendrions plutôt un danger pour le public qu'une institution utile.

Je m'oppose cependant au retrait du diplôme, parce que je trouve cette mesure, dans la plupart des cas, inapplicable, ou tout au moins très insuffisante.

A mon point de vue, je pense que tel qu'il est ce diplôme ne peut être retiré pour les motifs suivants:

Il n'oblige absolument pas le porteur, il ne l'autorise pas même à s'occuper d'un blessé.

Le diplôme certifie que le nommé X ou Z a suivi un cours de samaritains

complet, et qu'il a subi avec succès l'examen final.

Pour pouvoir faire partie d'une section de samaritains, le candidat doit être porteur de ce diplôme.

Il me semble que si une personne a suivi régulièrement un cours, et passé son examen convenablement, lors même qu'elle déclarerait ne pas vouloir entrer dans une section, elle a droit à son diplôme, on ne peut donc le lui refuser.

D'autre part, une personne faisant partie d'une section peut, pour des circonstances diverses, être obligée de donner sa démission. L'oblige-t-on à rendre son diplôme et que, au bout d'un certain nombre d'années, elle veuille rentrer dans sa section ou dans celle d'une autre localité, comment voudra-t-elle prouver qu'elle a suivi un cours, si elle n'a pas sa carte? Bien peu de sections auront des archives et un contrôle assez exacts pour pouvoir facilement retrouver un diplôme qui aurait été rendu.

En m'opposant au retrait du diplôme, je demande que cette question soit remise sérieusement à l'étude. Pour que le «Samaritanisme» soit vraiment quelque chose d'utile, même de nécessaire, il faut, non seulement, que tous les samaritains soient groupés en sections qui s'exercent et qui travaillent, mais il faut par dessus tout que les sections aient à leur tête un médecin ayant compris ce que le samaritain doit être, qu'il soit dévoué à cette œuvre, en s'appliquant à compléter et à développer les connaissances des membres de la section, qui ne seront jamais qu'imparfaites à la suite d'un seul cours de samaritains.

J'insiste sur le fait qu'un médecin doit être à la tête d'une section, car une sec-

tion sans médecin sera aussi dangereuse qu'un samaritain pratiquant à sa guise sans direction ni contrôle. Et je crois que là est le meilleur moyen d'empêcher les abus.

On m'accusera peut-être de vouloir faire des membres du corps médical les serviteurs des sections de samaritains. Bien loin de moi cette pensée. C'est le contraire que je voudrais voir exister.

Je suis certain que messieurs les médecins trouveront de bons auxiliaires dans les samaritains bien dirigés; je crois également que les docteurs peuvent infiniment plus faire pour empêcher les abus de se produire, que les règlements même les plus sévères et les mesures plus ou moins vexatoires que l'on pourra préconiser.

Voici pourquoi:

Dans nos sections, la majorité des membres actifs ont bien soin de se sauver, si un blessé leur tombe dans les mains. Ceux-là ne sont pas à redouter.

Les autres, pour peu qu'ils connaissent l'amour du prochain, désireront sincèrement leur être utile. Si ceux-ci sont toujours en contact avec un médecin au sein de leur section (en apprenant ainsi à connaître mieux ce qu'est une maladie et une blessure et les conséquences d'une blessure) ils feront l'expérience que bien d'autres ont faite avant eux: que plus l'on apprend, plus on craint de se tromper, et plus rapidement aussi, ce samaritain voudra remettre son blessé entre bonnes mains, ne serait-ce que pour dégager sa responsabilité!

Un exemple: Un homme reçoit un violent coup de couteau au poignet. Le jeune samaritain qui croit tout savoir lui mettra sur la plaie une cartouche de pansement, avec tout le soin et l'art désirables; il fera ses tours de bande d'une façon impeccable et peut-être déclarera-t-il au

blessé, que dans quelques jours tout sera guéri.

Le samaritain qui, au contraire, aura été bien stylé par le médecin, jugera ce cas comme grave, parce qu'il aura appris qu'à cet endroit se trouve tout un écheveau de tendons qu'il est de la plus haute importance de recoudre, travail pour lequel il se sentira parfaitement incapable. Il se dépêchera donc de réclamer les services du médecin.

Quant à ceux qui, malgré tout, voudront jouer au médecin, comment les en empêcher? Je n'en sais rien et je ne résous point la question.

Mais certainement, ce n'est pas en leur retirant le diplôme que l'on arrivera à ce but.

Veuillez agréer, etc....

S. FARRON,
Section de Tavannes.

Nous avons publié d'autant plus volontiers la lettre de M. Farron, que la question qu'il traite est très actuelle, et intéressera sans doute un grand nombre de sociétés de samaritains.

L'intervention d'un samaritain «pas ou peu capable» pourra être dangereuse pour la personne qui la subit, et pourra jeter aussi un jour défavorable sur la société à laquelle appartient le samaritain en question. Nous avons malheureusement une tendance à généraliser les faits et à les enfler, de sorte qu'il peut arriver — à la suite d'une intervention intempestive — qu'on dise: Voyez! C'est toujours la même chose: ces samaritains ne savent rien, ils croient au contraire tout savoir,ils ne font que des bêtises! S'ils pouvaient seulement laisser nos gens tranquilles.

Nous n'ignorons pas qu'il y a des samaritains, qu'il y a des samaritaines qui ont oublié, ou qui n'ont jamais parfaite-

ment su ce qu'ils avaient à faire dans tel ou tel cas particulier, et nous avons répété bien souvent que ce sont là des samaritains dangereux. Comment empêcher ces gens-là de nuire aux blessés et à la bonne réputation des membres d'une société de samaritains ? L'Alliance des samaritains suisses semble avoir répondu à cette question : en leur retirant le diplôme. Ce qui revient à dire : Si ce samaritain fait des bêtises, intervient à tort et à travers, cela ne nous regarde pas, il n'est plus des nôtres, nous lui avons retiré sa carte pour bien prouver qu'il n'a plus rien à faire avec notre société. S'il veut faire le « mège », s'il tient à jouer au docteur, nous n'y sommes pour rien, cela ne nous regarde pas, notre société s'en lave les mains.

Bon. De cette façon, en retirant la carte à un samaritain notoirement incapable, la section se met à couvert, mais comme le fait très justement remarquer M. Farron, l'ex-samaritain peut continuer à « pratiquer » aussi longtemps qu'il y trouve du plaisir ou un avantage quelconque. Vis-à-vis des blessés ou des malades, le retrait de la carte est dès lors une mesure illusoire.

Elle nous paraît toutefois se justifier. En effet, nous estimons qu'une société a le droit — presque le devoir — d'expulser de son sein un membre qui peut lui porter préjudice, et dont le caractère et l'inopportunité des interventions nuira sans doute une fois ou l'autre à quelque blessé qui tombera entre les mains inexpérimentées et peut-être dangereuses de ce « mauvais samaritain ».

Comme le dit notre correspondant, il doit se faire une épuration au sein des sections, il ne faudrait garder que les bons

éléments, ne conserver comme membres que ceux qui restent *en contact constant* avec le médecin qui dirige la société. Mais nous savons par expérience que cela est très difficile. Peut-être aussi serait-il bon d'être plus sévère lors de l'examen final d'un cours, afin d'éliminer ceux et celles qui ne paraissent pas aptes à devenir de bons samaritains. Il vaut mieux prévenir que guérir, il vaut mieux ne pas admettre que d'être obligé de mettre à la porte !

Nous savons bien que l'Alliance des samaritains suisses a cherché un palliatif à cette situation délicate des membres dangereux de ses sections, en remettant aux membres la carte rose. Cette « carte rose » autorise le porteur à fonctionner comme samaritain pour l'année courante ; en d'autres termes, le samaritain qui possède la carte rose revisée pendant l'année, est jugé digne par le comité de sa section de continuer à en faire partie.

Mais lorsqu'un accident se produit, et qu'une personne se met en avant pour ordonner telle ou telle mesure à prendre, il n'y a là personne qui lui dise : Pardon ! avant de commander, montrez-nous ce qui vous autorise à intervenir ; faites-nous voir votre diplôme de samaritain, montrez-nous votre carte rose !

En ajoutant ces quelques réflexions à la suite de la correspondance de M. Farron, nous ne prétendons pas avoir mieux résolu la question que notre correspondant lui-même ; nous pensons au contraire avoir démontré qu'il est très difficile de trouver une solution convenable, et nous voudrions provoquer dans ce journal un échange d'idées duquel sortira peut-être la lumière !

La Rédaction.

